



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 24 mars 2021

Original: anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

1. Par une communication datée du 25 janvier 2018, le Nepal Telecom Employees' Union (syndicat des employés de Nepal Telecom, NTEU) a adressé au Bureau international du Travail (BIT) une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
2. La réclamation fait référence à un projet d'élargissement de routes que le gouvernement népalais a entrepris dans la vallée de Katmandou, qui aurait donné lieu à des déplacements forcés de population et à la démolition de maisons et d'importants sites du patrimoine culturel newar. Dans la réclamation, il est reproché au gouvernement de ne pas avoir consulté la communauté des Newars sur le plan d'élargissement des routes, de ne pas avoir réalisé d'études de l'impact environnemental et social, et de ne pas avoir respecté les procédures légales en matière d'expropriation et de démolition de logements.

3. Conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Conseil d'administration a décidé, à sa 333^e session (juin 2018), que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.
4. En janvier 2019, le Bureau a informé les parties que, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration avait approuvé de nouvelles mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation, parmi lesquelles la possibilité pour les parties d'accepter une «conciliation volontaire à caractère facultatif». En mars 2019, les deux parties ont exprimé leur volonté d'entamer une procédure de conciliation volontaire.
5. En octobre 2019, le comité tripartite a chargé le Bureau d'inviter les parties à l'informer des résultats obtenus depuis l'acceptation de la procédure de conciliation. En novembre 2019, le comité tripartite a demandé aux parties d'indiquer si elles accepteraient de s'engager dans une procédure de conciliation avec un conciliateur indépendant à laquelle l'OIT participerait en tant qu'observateur.
6. Au vu des informations reçues des parties à propos des réunions tenues, le comité tripartite, en juin 2020, a chargé le Bureau d'inviter le gouvernement du Népal et l'organisation plaignante à fournir des informations sur les nouvelles discussions menées et leurs résultats et, en l'absence d'accord sur la poursuite de la procédure de conciliation, à communiquer des informations actualisées à des fins d'examen par le comité tripartite.
7. Enfin, le 22 décembre 2020, le Bureau a reçu une communication par laquelle l'organisation plaignante notifiait au Directeur général de l'OIT la décision du NTEU de retirer sa réclamation. Le syndicat précisait que «la situation s'est aujourd'hui nettement améliorée, la plupart des personnes déplacées ayant été raisonnablement indemnisées et relogées, et des décisions de justice ayant été appliquées. Les inquiétudes et les points soulevés dans la réclamation en question ont de ce fait perdu de leur validité et de leur pertinence». Le NTEU priait donc le BIT de rejeter la réclamation et d'annuler avec effet immédiat toutes les procédures engagées à cet égard.
8. Le comité tripartite prend note de la demande présentée par le NTEU et recommande au Conseil d'administration d'adopter le projet de décision ci-dessous.

► **Projet de décision**

9. **Le Conseil d'administration déclare que la réclamation est retirée et que la procédure est close.**

11 février 2021

(signé)

Membre gouvernemental: Juan Pablo Schaeffer

Membre employeur: Fernando Yllanes Martinez

Membre travailleuse: Mary Liew Kiah Eng